

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen, M. Evrard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**Chapitre I *bis*

Dispositions relatives à l'interdiction de séjour des djihadistes français et étrangers sur le territoire national

Article

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 131-30 est ainsi modifié :

a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente »

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La peine d'interdiction du territoire français est prononcée à titre définitif à l'encontre d'un étranger coupable de l'une des infractions prévues à l'article 421-1 du code pénal ».

2° L'article 422-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre ».

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un étranger coupable d'acte terroriste doit faire l'objet d'une peine d'interdiction définitive du territoire français. Ce qui permet de faciliter les expulsions et d'empêcher les retours des djihadistes partis combattre en Syrie.